

## 16ème législature

|   |   |  |
|---|---|--|
| <b>Question N° :</b><br><b>2589</b>   | De <b>M. Christophe Plassard</b> ( Horizons et apparentés - Charente-Maritime )                 | <b>Question écrite</b>   |
| <b>Ministère interrogé</b> > Santé et prévention  |   | <b>Ministère attributaire</b> > Solidarités, autonomie et personnes handicapées        |
| <b>Rubrique</b> > professions de santé  | <b>Tête d'analyse</b><br>> Exclusion des médecins PMI de la conversion de la prime Ségur en CTI | <b>Analyse</b> > Exclusion des médecins PMI de la conversion de la prime Ségur en CTI. |
| Question publiée au JO le : <b>25/10/2022</b><br>Réponse publiée au JO le : <b>31/01/2023</b> page : <b>956</b><br>Date de changement d'attribution : <b>01/11/2022</b> |   |  |

### Texte de la question

M. Christophe Plassard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exclusion des médecins exerçant en protection maternelle et infantile et en santé sexuelle de la conversion de la prime Ségur en complément de traitement indiciaire. En effet, l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 a bien converti la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des personnels soignants de PMI et de santé sexuelle, mais à l'exclusion des médecins. Or, en ce contexte d'aggravation de l'état de santé des enfants, ceci accroît encore la perte en attractivité de la médecine de protection maternelle et infantile et en santé sexuelle. Il l'appelle ainsi à intégrer les médecins PMI et en santé sexuelle de la conversion de la prime Ségur en complément de traitement indiciaire comme pour les autres personnels soignants en ces mêmes spécialités et lui demande ses intentions à ce sujet.

### Texte de la réponse

L'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a été modifié par l'article 44 de la loi du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, visant à transformer la prime de revalorisation dite "prime Ségur" en complément de traitement indiciaire, correspondant à 49 points d'indice majoré, pour les personnels socio-éducatifs et paramédicaux du secteur public visés par les décrets du 28 avril 2022 (soit 183 € nets au 1er avril 2022 et 189 € depuis le 1er juillet 2022). Les médecins de protection maternelle et infantile (PMI), à l'instar des médecins exerçant en établissements et services sociaux et médico sociaux, ne sont pas concernés par cette mesure car ils bénéficient depuis le 1er avril 2022 d'un dispositif particulier de revalorisation correspondant à un montant mensuel brut de 517 euros, calculé sur la revalorisation moyenne des praticiens hospitaliers (augmentation de l'indemnité exclusive de service public). Ces médecins sont, dans les faits, rarement fonctionnaires titulaires. En tant que contractuels, ils ne pouvaient bénéficier d'un complément de traitement indiciaire. L'option d'un traitement par prime était donc la plus favorable à la profession. Initialement, le versement de la prime de revalorisation des médecins était régi par les décrets du 28 avril 2022. Dans la mesure où ces décrets ont été abrogés, la prime de revalorisation de 517 € brut est désormais prévue pour l'ensemble des médecins visés par le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022. Il est à relever que certains départements ont fait le choix de mettre en place d'autres dispositifs de revalorisation pour les médecins de PMI et ne sont pas favorables à ce qu'un tel dispositif puisse être rendu obligatoire. Afin de soutenir financièrement les départements dans le déploiement des revalorisations salariales, l'Etat compense à hauteur de 30 % ces dépenses nouvelles.

